



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## CONCOURS

## INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GÉNÉRAUX

FILIERE MEDICO-SOCIALE – CATEGORIE A

Concours externe sur titre avec épreuve

**Contact** : Accueil de la Maison de  
l'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

**Pôle** : Concours

**Type de document** : Plaquette  
d'information

**Référence** : 10/2017

**Date** : 13/10/2017

# SOMMAIRE

<b>I. L'emploi</b>	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
<b>II. Le contenu du concours</b>	1
A. Les conditions d'accès au concours	2
B. L'organisation et la nature de l'épreuve	5
C. Se préparer au concours	5
<b>III. La liste d'aptitude</b>	6
A. Établissement de la liste d'admission	6
B. Établissement de la liste d'aptitude	6
C. La validité de l'inscription	6
D. La recherche d'emploi	7
<b>IV. Le recrutement</b>	7
A. La nomination	7
B. La titularisation	7
C. La formation	7
<b>V. La carrière</b>	8
A. Les perspectives de carrière	8
<b>VI. Les textes de référence</b>	9

## I. L'EMPLOI

### ✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(article 1 du statut particulier – décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012)

Les infirmiers territoriaux en soins généraux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A et comprend les grades suivants :

- Infirmier en soins généraux de classe normale
- Infirmier en soins généraux de classe supérieure
- Infirmier en soins généraux hors classe

### ✓ **B. Les fonctions exercées**

(article 2 du statut particulier – décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012)

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Dans les conditions et les domaines prévus par *l'article L.4311-1 du code de la santé publique*, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

### **Exemples de missions pouvant être confiées à un infirmier en soins généraux :**

**Missions** : *La commune X recrute au service santé au travail, un infirmier en soins généraux pouvant être amené à dispenser des soins de nature préventive, curative ou palliative, visant à promouvoir, maintenir et restaurer la santé, Contribuer à l'éducation à la santé et à l'accompagnement des personnes ou des groupes dans leur parcours de soins en lien avec leur projet de vie, Intervenir dans le cadre d'une équipe pluri professionnelle, dans des structures et à domicile, de manière autonome et en collaboration.*

**Profil** : *Aptitudes relationnelles, Rigueur et sens de l'organisation, Qualités d'écoute...*

## II. LE CONTENU DU CONCOURS

Les conditions d'accès à ce concours sont fixées par les **décrets suivants** :

- **Le décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012** relatif aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux.
- **Le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012** portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.
- **Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la FPT.

✓ **A. Les conditions d'accès au concours**

• **LES CONDITIONS GENERALES :**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

• **LES CONDITIONS PARTICULIERES :**

Le concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux est un concours sur titre avec épreuve.

S'agissant d'une profession réglementée, les candidats doivent être titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux *articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique*, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de *l'article L.4311-4* du même code.

**TITRES RECEVABLES**

Peuvent se présenter au concours en application de l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 les candidats titulaires des titres de formation exigés pour l'exercice de la profession d'infirmier responsables des soins généraux selon le code de la santé publique est fixée ci dessous.

**A. Titres recevables en application de l'article L. 4311-3 du code de la santé publique :**

**1° Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;**

**2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :**

- a) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- b) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;
- c) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux

commencée dans cet Etat antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

- d) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet Etat.

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat ;

- e) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnant une formation commencée en Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, si cet Etat atteste que l'intéressé a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.
- f) Un titre de formation d'infirmier délivré par la Pologne et sanctionnant une formation terminée avant le 1er mai 2004 et non conforme aux obligations communautaires, si le titre de formation comporte un programme spécial de revalorisation lui permettant d'être assimilé à un titre figurant sur la liste mentionnée au a ;
- g) Un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivrés par la Roumanie et non conforme aux obligations communautaires s'il est accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, les activités d'infirmier de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation.

**3° Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre.**

**B. Titres recevables en application de l'article L. 4311-5 du code de la santé publique :**

Un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique

**C. Titres recevables en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique :**

Les titres d'infirmier d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen permettant d'exercer légalement la profession dans cet Etat, recevables sur production d'une autorisation de la profession d'infirmier délivrée en application du même article est :

- Ne correspondant pas aux conditions prévues par l'article L 4311-3,
- Ou délivrés par un état tiers reconnu par un état, membre ou partie, autre que la France.

**EQUIVALENCE DES DIPLOMES OBTENUS HORS UNION EUROPEENE ET HORS ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

La commission compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence des candidats qui, détenant un diplôme délivré dans un Etat situé en dehors de l'UE et de l'Espace économique européen, souhaitent se présenter à un concours donnant accès à une « profession règlementées » est :

*Commission d'équivalence du CNFPT  
Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Commission Equivalence de diplôme  
80 rue Reuilly  
CS41232 - 75012 PARIS*

## ✓ **B. L'organisation et la nature de l'épreuve**

**ATTENTION** : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination du candidat.

### CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVE

Le concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux comporte une épreuve d'admission.

**Cette épreuve d'admission consiste en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

## ✓ **C. Se préparer au concours**

### - **Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), "passer un concours" rubrique "édition".

### - **Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

### - **Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

### III. LA LISTE D'APTITUDE

#### ✓ **A. Etablissement de la liste d'admission**

(Articles 5 et 6 du décret 2012-1415 du 18 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux.)

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

#### ✓ **B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude à valeur nationale, en qualité d'infirmier en soins généraux de classe normale.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

#### ✓ **C. La validité de l'inscription**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

**La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.**

**Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.**



#### ✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. (art.44.al 2 de la loi du 26 janvier 1984)

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : [emploi@cdg38.fr](mailto:emploi@cdg38.fr) et consulter les sites : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr); [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

### **IV. LE RECRUTEMENT**

#### ✓ **A. La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou d'un établissement public sont nommés infirmiers en soins généraux stagiaires de classe normale pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, pour une durée totale de cinq jours.

Après la période de stage, d'une durée d'un an, qui constitue une période probatoire, le stagiaire à vocation à être titularisé.

#### ✓ **B. La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

Pour les stagiaires, cette titularisation intervient au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

#### ✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, de leur détachement ou de leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste de responsabilité, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

## V. LA CARRIERE

### ✓ A. Les perspectives de carrière

#### **3<sup>ème</sup> grade : INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE**

##### **Tableau d'avancement : Conditions** (par voie d'avancement de grade avec ancienneté)

Les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 1 an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de leur classe.

#### **2<sup>ème</sup> grade: INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE**

##### **Tableau d'avancement : Conditions** (par voie d'avancement de grade avec ancienneté)

Les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois et ayant atteint un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur classe.

#### **1<sup>er</sup> grade : INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE**

### ❖ CONCOURS SUR TITRE AVEC EPREUVE.

## VI. LES TEXTES DE REFERENCE

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984** modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

\* \* \*

**Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

**Décret n°2012-1415 du 18 décembre 2012** fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux.

**Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012** portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale.

***NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.***